

Le doxxing en Belgique : cadre pénal actuel et futur

1. Pas d'infraction pénale spécifique « doxxing » actuellement

Le Code pénal belge **ne contient pas (encore) d'infraction autonome intitulée "doxxing"**. Aucune disposition actuelle ne vise expressément la divulgation malveillante de données personnelles d'autrui ¹. En pratique, ces comportements sont **réprimés via l'infraction existante de harcèlement moral** (article 442bis du Code pénal) ². Le gouvernement belge a d'ailleurs confirmé que le phénomène de doxxing entre dans le champ du **harcèlement** tel qu'il est appliqué aujourd'hui et redéfini dans la future réforme du Code pénal ³. En résumé, **doxer quelqu'un** – c'est-à-dire publier en ligne des informations identifiant une personne dans une intention nuisible – **est puni en tant que forme de harcèlement**. D'autres qualifications peuvent s'y ajouter selon le contexte (p. ex. **menaces, atteinte à la vie privée**, etc.), mais le **442bis CP** reste la base légale principale ³.

2. Harcèlement (art. 442bis CP) – cadre applicable

L'**article 442bis du Code pénal** incrimine le harcèlement (ou "**stalking**"). Il sanctionne quiconque **harcèle une personne** en sachant (ou devant savoir) que son comportement affecte gravement la tranquillité de cette personne ². Cette infraction, introduite en 1998, a un champ large et couvre le **cyberharcèlement** également ⁴. Le doxxing malveillant est donc le plus souvent poursuivi sous cette qualification de *harcèlement moral* en Belgique. Notons que le harcèlement requiert en principe une certaine **répétition** ou continuité dans les actes. Toutefois, la jurisprudence considère que même un **acte unique exceptionnellement grave** peut constituer du harcèlement ⁵. Dans le cas d'un "**raid**" **numérique** (plusieurs personnes ciblant une victime), la difficulté était de tenir pour harceleur chaque participant n'ayant envoyé qu'un seul message. Jusqu'ici, cela nécessitait d'établir une répétition des actes par chaque auteur, ce qui pouvait faire obstacle aux poursuites ⁶ ⁷. Pour combler cette lacune, une **loi a été adoptée (mais pas encore en vigueur)** afin d'englober explicitement le **harcèlement de groupe** dans l'article 442bis (voir point 5 ci-dessous). En attendant, les parquets belges qualifient tout de même ces campagnes de doxxing de *harcèlement*, quitte à viser la complicité ou la coaction entre auteurs.

3. Peines encourues – sanctions actuelles et à venir

Sous le droit actuel (jusqu'en 2026), le harcèlement (art. 442bis CP) est un *délit* passible de **15 jours à 2 ans d'emprisonnement** et d'une **amende de 50 à 300 €** (montants à multiplier par les décimes additionnels) ⁸. Ce plafond vaut pour un auteur isolé. Des circonstances aggravantes sont prévues : si la victime était particulièrement **vulnérable** (âge, grossesse, maladie ou infirmité apparents), la **peine minimale est doublée** ⁹. De même, si le mobile du harceleur est la **haine ou le mépris envers la victime en raison d'un critère protégé** (racisme, sexe, orientation sexuelle, etc.), la loi prévoit un doublement du minimum légal ¹⁰ ¹¹ – c'est le mécanisme de l'article 442ter CP lié aux lois antidiscrimination (d'autres dispositions permettent alors de *correctionnaliser* ces délits de presse, voir point 6).

Avec la réforme du Code pénal (entrée en vigueur prévue le 8 avril 2026), les peines seront exprimées en “**niveaux**” mais resteront globalement du même ordre ¹². Le **harcèlement** sera une infraction de **niveau 2**, ce qui correspond à des peines alternatives possibles mais aussi un **maximum porté à 3 ans d'emprisonnement** ¹³. Certaines hypothèses de harcèlement **aggravé** seront de **niveau 3** (peine de 3 à 5 ans) : il en ira ainsi si **la victime est mineure ou vulnérable**, si l'auteur **abuse de son autorité** (exemple : harcèlement commis par un employeur), ou si l'infraction est commise **par plusieurs personnes ensemble** ¹⁴. Autrement dit, le nouveau Code pénal prendra explicitement en compte le **doxxing** et le *cyberharcèlement collectif* : ces comportements pourront être punis plus sévèrement (jusqu'à 5 ans de prison) dans le futur ¹⁵.

4. Tribunal compétent pour juger ce type d'infraction

Les faits de harcèlement/doxxing relèvent du **droit pénal correctionnel**. Étant donné qu'il s'agit d'un **délit** (peine maximale supérieure à 7 jours mais inférieure à 5 ans), c'est le **tribunal correctionnel** qui est compétent pour juger ces infractions ¹⁶. Concrètement, après enquête et si suffisamment de charges sont réunies, le ministère public citera l'auteur présumé devant le tribunal correctionnel du lieu des faits ou du domicile du prévenu.

Si l'auteur est mineur, la procédure se déroule plutôt devant le **tribunal de la jeunesse**, qui n'inflige pas de peines pénales mais peut imposer des mesures éducatives (dans les situations graves, un mineur ayant commis un « fait qualifié infraction » de harcèlement pourrait par exemple être placé en IPPJ) ¹⁷ ¹⁸. À noter également, si le doxxing s'accompagne de propos publics diffamatoires (voir point 6) ou de discours de haine, ceux-ci pourraient être considérés comme un **délit de presse** sous certaines conditions. En Belgique, les délits de presse bénéficient d'un régime particulier, mais **en pratique** de nombreux cas de diffamation en ligne sont quand même jugés par le tribunal correctionnel – notamment lorsque le contenu litigieux a un **mobile discriminatoire**, ce qui écarte l'exception du jury d'assises ¹⁹. Dans tous les cas, pour la grande majorité des infractions liées au doxxing (harcèlement, menaces, violations de la vie privée, etc.), c'est bien la juridiction correctionnelle qui est compétente.

5. Aggravation en cas d'action concertée ou en groupe

Actuellement (droit en vigueur en 2025), le harcèlement commis par plusieurs personnes **n'est pas érigé en infraction distincte** dans le Code pénal belge ¹. Chaque participant à un doxxing collectif peut être poursuivi comme **co-auteur** ou **complice** du harcèlement, mais il fallait jusqu'ici prouver qu'il a lui-même posé des actes répétés ou qu'il a sciemment aidé à ces actes répétés ⁶ ⁷. En l'absence de disposition spécifique, les magistrats pouvaient également envisager une poursuite pour **association de malfaiteurs** lorsque plusieurs individus s'entendent pour commettre ensemble un crime ou délit. En effet, l'**article 322 du Code pénal** définit comme infraction le fait de former une association (de plus de deux personnes) en vue d'attenter aux personnes ou aux propriétés ²⁰. L'association de malfaiteurs est punissable du seul fait de l'**organisation du groupe**, avec des peines pouvant aller, selon les cas, de quelques **mois** à plus de **10 ans de prison** (l'échelle dépend de la gravité des infractions projetées) ²¹ ²². De même, la notion d'**organisation criminelle** (art. 324bis CP) vise toute association structurée de plus de deux personnes établie dans le temps en vue de commettre des infractions ²³. Ces qualifications (*association de malfaiteurs*, *organisation criminelle*) peuvent théoriquement s'appliquer à un **groupe de doxeurs agissant de concert**, si une structure ou une entente durable est démontrée. Elles entraînent des **peines nettement plus lourdes** que le seul harcèlement individuel. En pratique toutefois, ces qualifications aggravées sont réservées aux cas de criminalité organisée ; pour un groupe informel d'individus lançant un *raid* en ligne, on a surtout recours à l'article 442bis.

À partir de 2026, comme mentionné, la loi introduira explicitement le **harcèlement en groupe** dans le Code pénal. Le nouvel article 442bis prévoira que l'infraction de harcèlement est constituée « lorsque les faits visés sont imposés à une même victime par plusieurs personnes », soit de manière concertée (à l'instigation de l'une d'elles), soit successivement en sachant (ou devant savoir) que ces agissements se répètent²⁴ ²⁵. Autrement dit, même sans plan organisé, plusieurs personnes s'acharnant l'une après l'autre sur la victime réaliseront un *harcèlement collectif* réprimé en tant que tel. Cette modification comblera le vide juridique actuel et mettra fin à l'**impunité** dont pouvaient bénéficier certains participants de raids numériques⁷ ²⁶. La présence d'une bande organisée pourra toujours, en sus, faire l'objet de poursuites pour association de malfaiteurs (si applicable), mais c'est surtout l'**aggravation interne** du harcèlement (niveau 3) qui sera utilisée pour alourdir la peine en cas de doxxing concerté¹⁵.

6. Fausse imputation de faits graves : diffamation ou calomnie ?

Si le doxxing s'accompagne de **fausses accusations** à l'encontre de la victime (par exemple l'attribuer à tort à des faits criminels ou scandaleux), ces agissements tombent sous les infractions de **calomnie** et **diffamation** prévues par le Code pénal. L'**article 443 CP** définit ces délits d'atteinte à l'honneur : « *celui qui a méchamment imputé à une personne un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve* »²⁷. En simplifié, la **calomnie** vise les accusations fausses portant sur un fait précis **pénallement répréhensible** (par ex. attribuer un vol ou un crime à quelqu'un *sciemment sans preuve*²⁷). La **diffamation** recouvre plutôt les imputations dont la loi *n'admet pas la preuve* – typiquement parce qu'elles concernent des faits prescrits ou une vie privée, ou qu'aucune justification n'est légalement recevable pour établir la vérité²⁸. Dans les deux cas, il s'agit de délits (**poursuivis d'office** si'ils sont commis via la presse ou en public). La calomnie/diffamation peut donc s'ajouter au harcèlement dans le cadre d'un doxxing : publier publiquement de fausses accusations contre la victime constitue une infraction distincte, cumulable avec le reste (contrairement à une idée répandue, ce n'est pas parce qu'une personne aurait commis des faits graves qu'on pourrait se faire justice en la "doxxant" ; la diffamation de personne même coupable reste punissable).

Sanctions : La calomnie et la diffamation (articles 443 à 448 CP) sont punies d'emprisonnement **huit jours à un an** et/ou d'amende (montants variables) selon la gravité et le statut de la personne visée²⁹. En pratique, lorsqu'elles sont commises via Internet (publication sur les réseaux sociaux, blog, etc.), on les assimile à des délits de presse. Or, en droit belge, les délits de presse *ordinaires* ne sont en principe justiciables que par la Cour d'assises (jury populaire). Cependant, la jurisprudence moderne – soutenue par les lois spéciales – **écarte la Cour d'assises** pour les discours de haine ou discriminatoires. Par exemple, la loi du **10 mai 2007** (tendant à lutter contre certaines formes de discrimination) permet de correctionnaliser les diffamations inspirées par le racisme ou le sexisme. Dans ces cas, les fausses accusations à caractère discriminatoire voient leur **peine doublée** (comme mentionné plus haut) et sont jugées en correctionnelle¹⁰ ¹¹. L'organisme **Unia** (Centre pour l'égalité des chances) peut accompagner la victime et se constituer partie civile si le doxxing s'inscrit dans un contexte de **discours de haine** ou de **harcèlement discriminatoire**. Par ailleurs, si la *fausse accusation* a été adressée aux autorités (porter plainte à tort contre la victime pour un crime imaginaire), il s'agit alors d'une **dénonciation calomnieuse** (art. 444 CP anc. / art. 242 nouv.), également punissable pénalement.

En résumé, accuser publiquement et à tort quelqu'un de faits graves relève bien de la **calomnie/ diffamation** en droit belge, en plus du harcèlement éventuel. Les personnes s'estimant diffamées ou calomniées peuvent déposer plainte pénale et/ou intenter une action en dommages-intérêts au civil pour réparer l'atteinte à leur réputation.

7. Applicabilité du RGPD et de la loi "vie privée" du 30 juillet 2018

Le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** et la loi belge du **30/07/2018** relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel peuvent tout à fait s'appliquer en cas de doxxing. En effet, le doxxing implique la **collecte, utilisation et diffusion non autorisée de données personnelles** (nom, adresse, téléphone, etc.) de la victime. Ceci constitue un **traitement illicite de données** si aucune base légale n'y consent. Le RGPD s'applique généralement aux responsables de traitement (entreprises, organismes), mais **même un individu** agissant en dehors d'un « cadre purement personnel ou domestique » tombe sous le coup du règlement ³⁰. Or, la publication de données d'autrui sur Internet **sans son consentement** et dans un but malveillant excède clairement le cadre privé : la personne qui "doxxe" quelqu'un devient en quelque sorte un **responsable de traitement de données** et doit répondre de ce traitement illégal.

La victime de doxxing dispose donc de **voies de recours en matière de protection des données**. Elle peut **demandeur le retrait** des informations publiées et introduire une plainte auprès de l'**Autorité de protection des données** (APD, organisme belge chargé de faire respecter le RGPD). L'APD peut mener une enquête et éventuellement infliger des **sanctions administratives** à l'auteur ou aux plateformes concernées. Le RGPD prévoit des amendes administratives pouvant aller jusqu'à **20 millions d'euros** (ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial pour une entreprise) en cas de manquement grave aux règles sur les données personnelles ³¹.

En parallèle, la loi du 30 juillet 2018 (qui complète le RGPD en droit belge) organise aussi des **sanctions pénales**. Notamment, son article 222 prévoit que le fait de traiter des données sans base légale (ou en violation grave des principes du RGPD) est puni d'une **amende pénale de 250 à 15 000 €** ³². Ce régime s'applique par exemple à quiconque divulgue intentionnellement les données personnelles d'autrui **sans droit** – ce qui couvre typiquement le doxxing. D'autres articles de la loi 2018 aggravent les amendes jusqu'à 30 000 € dans certaines hypothèses (récidive, violation de mesures de l'APD, etc.) ³³. Ces amendes pénales peuvent se cumuler avec les peines du Code pénal (harcèlement, calomnie...) ; elles sont généralement prononcées par le tribunal correctionnel saisi du volet pénal ³⁴ ³⁵. Par ailleurs, la victime peut aussi, sur base du RGPD, obtenir des **dommages et intérêts civils** pour le préjudice subi du fait de la violation de ses données (atteinte à la vie privée) ³⁶.

En somme, le **RGPD et la loi de 2018 sur la vie privée s'appliquent pleinement au doxxing**. Ils offrent des outils supplémentaires pour contraindre à **effacer les données divulguées illicitement** et pour **sanctionner** leur traitement non autorisé, via des **amendes administratives** très dissuasives ou des **poursuites pénales** spécifiques ³¹ ³². Ces mécanismes viennent compléter l'arsenal pénal classique : la victime de doxxing peut donc simultanément porter plainte pénale pour harcèlement/diffamation **et** signaler le cas à l'APD pour faire valoir ses droits à la protection des données. Les deux démarches ne s'excluent pas et permettent d'agir sur tous les plans (punition des auteurs et suppression des contenus en ligne). Les débats en cours montrent d'ailleurs une volonté de renforcer toujours davantage la protection de la vie privée face à ces nouvelles formes de nuisance numérique.

Sources officielles : Code pénal belge (articles 442bis, 442ter, 443 etc., M.B. 09-08-2025) ³⁷ ¹⁰ ; *Loi du 30 octobre 1998* insérant l'art. 442bis (M.B. 17-12-1998) ² ; *Loi du 10 mai 2007* tendant à lutter contre la discrimination (M.B. 30-05-2007) ¹⁰ ; *Loi du 30 juillet 2018* relative à la protection des personnes physiques (M.B. 05-09-2018) ³² ; *Projet de nouveau Code pénal 2024* (Livre II – adopté, pas encore en vigueur) ¹⁴ ³ ; Ministère de la Justice – **Réforme du Code pénal** (justice.belgium.be) ²⁶ ¹⁵ ; Centre Unia – documentation sur le discours de haine et le délit de presse ¹⁹ ; Commission jeunesse – **Jeunesse & Droit** (fiche "précautions Internet") ²⁷ ; Service public fédéral Emploi – info harcèlement ⁸. Des exemples de **jurisprudence** récente concernant le doxxing en Belgique sont encore rares (vu

l'absence d'incrimination spécifique jusqu'à présent), mais on observe un intérêt croissant des tribunaux pour condamner ces faits via le harcèlement ou la diffamation classiques. Le législateur, lui, a clairement pris position en intégrant le doxxing et le cyberharcèlement collectif dans le nouveau Code pénal, signe d'un **débat abouti** sur la nécessité de réprimer plus fermement ce phénomène ³⁸ ³. Toutes ces évolutions visent à mieux protéger la vie privée et la dignité des personnes à l'ère du numérique.

¹ ⁶ ⁷ 55K0738001.indd

<https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/0738/55K0738001.pdf>

² ⁹ ¹⁰ ¹¹ ²⁰ ²¹ ²² ²³ ³⁷ Justel: 1867-06-08/01

https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/1867/06/08/1867060850_F.pdf

³ ⁴ ¹³ ¹⁴ ¹⁵ ²⁶ ³⁸ Le nouveau Code pénal protégera mieux les victimes de harcèlement, notamment sur Internet | Sarah Schlitz

<https://sarahschlitz.be/le-nouveau-code-penal-protegera-mieux-les-victimes-de-harcelement-notamment-sur-internet/>

⁵ ⁸ ¹⁶ ¹⁸ À partir de quand êtes-vous harcelé?

<https://www.wanted.law/fr/Most-Wanted/Wanted-Facts/Article/Id/24049/%C3%80-partir-de-quand-%C3%AAtes-vous-harcel%C3%A9>

¹² ¹⁹ mrEM.md

<file:///file-P8cg7byRnMV491C3zvuLHv>

¹⁷ Que faire en cas de (cyber-)harcèlement ? - Infor Jeunes

<https://www.jeminiforme.be/que-faire-en-cas-de-cyberharcelement/?print=print>

²⁴ ²⁵ Le nouvel article 442bis du Code pénal peut-il apporter une solution répressive au nouveau phénomène de doxing ou est-il nécessaire d'insérer une nouvelle infraction dans le Code pénal belge ?

https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/19739/4/DECORS_Clarisse_TFE_VersionFinale_Juin_20240515.pdf

²⁷ ²⁸ De quelques précautions à l'usage d'internet - Jeunesse et Droit

<https://www.jeunesseetdroit.be/de-quelques-precautions-a-lusage-dinternet/>

²⁹ [PDF] Defamation and Freedom of Expression - <https://rm.coe.int/1680483b2d>

³⁰ Digital Law Up(to)date: 'Doxing' could become part of our criminal code

<https://www.stibbe.com/publications-and-insights/digital-law-updatedoxing-could-become-part-of-our-criminal-code>

³¹ ³² ³³ ³⁴ ³⁵ ³⁶ Quelles sont les sanctions ? | Securex

<https://www.securex.be/fr/lex4you/employeur/themes/obligations-de-l-employeur/rgpd-et-privacy/quelles-sont-les-sanctions>